

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 27 septembre 2023

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD (à partir du point 6), L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, C. CONILH-NOBLAT (absente durant le point 6), A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO (à partir du point 6), P. MIESCH, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT (à partir du point 9), E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU (à partir du point 6), A. ZIEGLER

Procurations : J. CHIPAUX à C. LESOU, C. CODDET à J-L. SALORT, F. MONCHABLON à G. MICLO, C. PARTY à C. CANAL, E. WILLEMAIN à M. AERENS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

1. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Madame Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023.

3. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

4. Décision prise par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Motion de soutien aux élus

Monsieur le Président relaie à l'assemblée que le 23 septembre, Messieurs Gérard TRAVERS et Christian ROETHINGER, conseillers municipaux de Lepuix, ont été pris à parti, insultés et menacés par des personnes que des travaux de voirie ont de toute évidence mécontentées.

La tension s'est exacerbée et l'un des hommes a violemment frappé Monsieur Gérard Travers, lui brisant le nez.

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de témoigner son soutien à ces deux élus de la République qui accomplissaient leur fonction élective, à l'occasion de travaux dans la commune.

Les conseillers communautaires, à l'unanimité, déclarent intolérable que des élus de la République soient pris à parti dans l'exercice de leur mandat. Ils témoignent leur soutien plein et entier à Messieurs Travers et Roethinger et expriment le souhait que la justice trouve à s'exprimer avec sévérité à l'encontre des auteurs délictuels.

6. Economie – intention de création d'une zone d'aménagement concerté et modalités de concertation – projet d'extension de la zone d'activité de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont – présentation de Madame Céline Preget

Madame Céline Conilh-Noblat quitte la séance avant que le sujet ne soit abordé et ne prend pas part au vote.

Arrivées de Messieurs Guy Miclo, Jean-Pierre Bringard et Didier Vallverdu.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-2, L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lachapelle sous Rougemont adopté le 06/05/2013 et modifié le 13/04/2015,
- la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 12 avril 2017,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- l'implantation actuelle d'une zone d'activité, d'une superficie d'environ 5 ha, au sein de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- la nécessité de conforter la zone d'activité existante et de permettre l'implantation de nouvelles activités productives,
- l'existence d'une desserte et d'une accessibilité de qualité, soit via la zone d'activités existante, soit via le réseau départemental,
- l'extension de la zone d'activité La Brasserie permet de conforter cette zone existante et de bénéficier des investissements déjà réalisés en limite du site (notamment en matière d'infrastructures),
- l'extension de cette zone d'activité constitue un projet de développement contribuant à l'attractivité du territoire communautaire (équilibre habitat/emploi) et s'inscrit dans la stratégie de développement de l'écosystème Nord Franche-Comté,
- un projet d'extension de la zone d'activité de la Brasserie pour une superficie d'environ 10 hectares,
- le classement en zone agricole de la superficie relative à l'extension de la zone d'activité au sein du plan local d'urbanisme de Lachapelle-sous-Rougemont alors même que la zone d'activité est classée en zone UX de sorte qu'une évolution du zonage devra être réalisée pour étendre la zone UX au périmètre du projet,
- une zone d'aménagement concerté matérialise une zone où une collectivité ou un établissement public peut intervenir pour réaliser, ou faire réaliser, des aménagements et des équipements de terrains,
- les terrains acquis ou à acquérir par cette collectivité ou cet établissement public pourront être destinés à la cession ou la concession ultérieure à des utilisateurs publics ou privés,
- la zone d'aménagement concerté comme l'outil d'aménagement et de financement le plus approprié qui permettra en l'occurrence de :
 - permettre le phasage de l'opération
 - garantir le financement des équipements publics dans la durée dans une logique de bilan d'opération
 - assurer la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale
 - découper le foncier au gré des opérations
 - représenter un outil adapté au développement économique
- de ce fait qu'il convient de créer un périmètre d'intention de création de ZAC qui porterait sur l'extension naturelle de la zone d'activités existante de 10 hectares environ.

Les objectifs de ce projet d'aménagement seraient les suivants :

- Créer une nouvelle offre de foncier économique dans un contexte de relance et de raréfaction du foncier sur le territoire,
- Anticiper les besoins actuels et futurs des entreprises,
- Porter une ambition de performance environnementale (qualité des constructions, cohérence architecturale, intégration paysagère, traitement alternatif des eaux pluviales, et autres aménagements),

- Initier et maîtriser une opération d'aménagement d'ensemble permettant de rationaliser les équipements, garantir la densité économique et la limitation de la consommation d'espaces.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. A l'issue de cette concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Les modalités de concertation proposées seraient les suivantes :

- La mise à disposition d'un registre destiné aux observations de la population, consultable en Mairie aux heures d'ouverture au public,
- La mise à disposition d'un registre destiné aux observations et interrogations de la population, consultable au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud aux heures d'ouverture au public,
- L'organisation d'une réunion publique.

En vertu des éléments présentés et exposés, Monsieur le Président propose de valider auprès des membres élus du conseil communautaire les points suivants :

- Intention de création d'une ZAC en vue de permettre l'extension de la zone d'activité existante de La Brasserie,
- Approbation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation précitées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 30 voix pour et 5 abstentions,

VALIDE l'intention de création d'une ZAC en vue de l'extension de la zone d'activité existante de La Brasserie,

APPROUVE les objectifs poursuivis tels que fixés par la présente délibération,

APPROUVE les modalités de concertation telles que fixées par la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce ou tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. Urbanisme – approbation de la modification simplifiée du PLU de Lachapelle-sous-Rougemont

Vu

- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- le PLU de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont approuvé le 6 mai 2013,

Considérant

- la demande de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont relative à la suppression de l'emplacement réservé n°1,
- que cet ajustement ne relève ni du champ d'application de la révision, ni de celui de la procédure de modification de droit de commun,
- que, de fait, la présente modification peut être conduite par le biais de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,
- que les registres de mise à disposition du public du 22 mai 2023 au 23 juin 2023 inclus (Mairie de Lachapelle-sous-Rougemont et communauté de communes) ne comportent aucune observation,
- que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à l'avis tacite de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 13 mai 2023 après examen au cas par cas,
- que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition organisée du 22 mai 2023 au 23 juin 2023,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un avis favorable par courrier de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 12 avril 2023.
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un avis favorable par courrier de la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 12 avril 2023,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier de la Chambre d'agriculture en date du 27 mars 2023 précisant qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier de l'Office national des forêts en date du 06 avril 2023 précisant qu'il n'avait pas d'avis particulier à formuler sur ce dossier,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier du Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort en date du 24 avril 2023 précisant qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Monsieur le Président expose que l'emplacement réservé n°1 inscrit au PLU, d'une superficie d'environ 18 ares, était établi au bénéfice de la commune et prévu à l'arrière de la mairie pour la réalisation d'un équipement public.

Il précise que la commune ne souhaite plus réaliser d'équipement public sur cet emplacement, mais plutôt le laisser libre, afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'ensemble conforme aux orientations d'aménagement programmée (OAP) de la zone AU sur l'intégralité de l'emprise de la zone.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées et à Monsieur le Maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont avant sa mise à disposition au public.

Monsieur le Président rappelle qu'aucune remarque n'a été émise dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, ni des personnes publiques associées, ni du public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la modification simplifiée du PLU de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont.

Le PLU modifié sera tenu à disposition du public à la Communauté de communes des Vosges du sud, à la mairie de Lachapelle sous Rougemont, ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie de Lachapelle-sous-Rougemont et à la Communauté de communes des Vosges du sud durant un mois ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Préfecture du Territoire de Belfort (accompagnée de la notice),
- dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Arrivée de Madame Valérie Oriat-Belot.

8. Urbanisme – soumission des ravalements de façade à déclaration préalable

Vu

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-17 et suivants,

Considérant

- que l'article R421-17 du code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à déclaration préalable : « a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement »
- que l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme prévoit des exceptions au principe : « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :
 - a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article du code du patrimoine,
 - b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du code de l'environnement,
 - c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L331-2 du même code,
 - d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du présent code,
 - e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »,
- l'article R421-2 m) du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement [...] les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1 ».

Monsieur le Président rappelle la définition du ravalement de façade : il s'agit de la remise en état des façades et des accessoires apparents d'une maison ou d'un immeuble en copropriété (dispositifs de fermeture ou de protection). À noter que ces travaux de rénovation doivent se faire dans le respect de l'aspect originel de la façade.

Ainsi, les modifications apportées sur les façades (nouvelle couleur, pose de bardage, jeux de contrastes...) sont déjà soumises à autorisation préalable dans l'ensemble des communes de la CCVS.

De même, de nombreuses communes (9 communes) ont délibéré, afin de soumettre les ravalements à déclaration préalable. Toutefois, Monsieur le Président rappelle que de nombreux habitants confondent ravalement et modification de façade et que dans un souci de meilleure lisibilité, il conviendrait de soumettre l'ensemble de ces travaux à déclaration préalable.

De plus, actuellement, dans le territoire communautaire, neuf PLU règlementent les couleurs des façades, tandis que l'article R111-27 du code de l'urbanisme permet de s'opposer à un projet ou de l'assortir de prescriptions dans les communes soumises au RNU ou disposant d'une carte communale.

Compte tenu de ces prescriptions et disposition existantes, de l'important travail réalisé dans le futur PLUi afin de protéger le patrimoine et le cadre de vie (tous deux inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables) et de la nécessité de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage du bâti ravalé, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité avant la réalisation des travaux. Son instauration permettrait de faire opposition à des travaux sur façade lorsque ceux-ci ne respectent pas le PLU en vigueur ou le RNU, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,
DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

9. Urbanisme – soumission des clôtures à déclaration préalable

Vu

- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de rétablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.* »,

Considérant

- que l'article R421-12 du code de l'urbanisme dispose : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*
 - a) *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine ; [...]*
 - d) *Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.* ».

Monsieur le Président précise que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

- a. dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine,
- b. dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Il rappelle que les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. C'est pourquoi dans les PLU communaux en cours de validité et dans le projet de PLUi, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures (sur rue et/ou en limite séparative).

Afin de pouvoir s'assurer de l'application de l'ensemble de ces dispositions, il apparaît nécessaire d'instaurer le formalisme d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures. Ceci permettrait de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsqu'elle ne respecte pas le PLU en vigueur ou quand la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Président rappelle enfin que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix pour et une voix contre,
DECIDE de soumettre l'édification et la modification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

10. Patrimoine – cession de terrain à la commune d’Auxelles-Bas – ZAE de la Goutte d’Avin

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- l’arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Considérant,

- la nécessité pour la commune d’Auxelles-Bas d’acquérir la parcelle dont le numéro provisoire est B551a (voir plan ci-joint) située Goutte d’Avin à Auxelles-Bas, d’une superficie de 2ha20ares - la parcelle B551a provenant d’une division de la parcelle B551,

Monsieur le Président rappelle que l’entreprise Plubeau installée à Auxelles-Bas a pour projet d’élargir son activité de confection de munitions à des usages militaires. Dans ce cadre, et compte tenu des contraintes techniques inhérentes à l’activité (distances de sécurité mais proximité du bâtiment existant) et environnementales (zones humides sanctuarisées à l’arrière du bâtiment existant), seul un terrain communal à l’entrée de la zone de la Goutte d’Avin pourrait répondre aux contraintes de l’entreprise.

Cependant, ce terrain étant assujéti au régime forestier, la commune ne peut le céder sans procéder à sa distraction préalable dudit régime. Pour mémoire, la distraction nécessite une compensation en surface et valeur.

La communauté de communes possède des bois à proximité qui ne sont pas soumis au régime forestier et qui, après échanges avec l’ONF, pourraient servir de compensation à la commune.

La communauté de communes a donc proposé à la commune d’Auxelles-Bas de céder cette parcelle de bois au prix estimé par l’ONF, complété par le coût du bornage.

Aussi, Monsieur le Président propose de vendre cette parcelle moyennant le prix principal de 10 000 euros. Les frais de géomètre seront supportés par le vendeur. Les frais d’acte notarié seront supportés par l’acquéreur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de vendre à la commune d’Auxelles-Bas la parcelle cadastrée provisoirement B551a moyennant le prix de 10 000 euros,

CHARGE Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la formalisation de cette vente, tous pouvoirs étant donnés au Président pour signer notamment tous avants contrats et tous actes notariés.

11. Patrimoine – cession de terrain à la commune de Giromagny

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l’environnement et notamment l’article L211-7 relatif à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- l’arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°067-2022 du 31 mai 2022 portant cession des différentes parcelles à la commune de Giromagny au dessein de lui assurer la maîtrise foncière du tracé de la voie verte sur le site des Boissottes,

Monsieur le Président rappelle qu’à l’occasion de la prise de la compétence GEMAPI par la communauté de communes en 2018, le Département lui a cédé, à l’euro symbolique, un ensemble de parcelles le long de la Savoureuse relevant du champ de la compétence précitée.

La commune de Giromagny, dans le cadre de son projet urbain a porté la création d’une voie verte reliant l’arrivée de la piste cyclable départementale au droit de la RD 465 jusqu’à la place de Gaulle. Il conviendrait pour parfaire la maîtrise foncière de cette circulation douce par la commune, de compléter la cession prévue par délibération n°067-2022 susvisée, par une nouvelle cession portant sur la parcelle référencée au cadastre AH 329.

Monsieur le Président propose que cette cession s’opère à l’euro symbolique et que les frais administratifs inhérents à l’acte soient à la charge de la commune.

Il rappelle par ailleurs, qu’en qualité de propriétaire, la commune de Giromagny serait tenue à un entretien régulier du cours d’eau et des rives tel qu’il est défini dans l’article L215-14 du code de l’environnement (cf. le guide d’entretien des cours d’eau de la DDT90 en annexe 2).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de céder à la commune de Giromagny la parcelle AH 329, tel que proposé par Monsieur le Président,

CHARGE Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la formalisation de cette cession.

12. SMIBA – modification statutaire

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1,
- les statuts du Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA),
- la délibération du SMIBA n°27-2023 du 3 juillet 2023 proposant l'adhésion du Conseil départemental des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant

- la démarche de labélisation Grand site de France,
- la synergie organisée par le SMIBA entre les vallées alsacienne, vosgienne et belfortaine autour du Ballon d'Alsace,

Monsieur le Président rappelle la mission de coordination stratégique du SMIBA en matière d'équipements touristiques et propose de faire suite à la délibération syndicale susvisée, afin d'autoriser la participation du Conseil départemental des Vosges au comité syndical du SMIBA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la modification statutaire du SMIBA correspondant à l'adhésion du Conseil départemental des Vosges.

13. Grand site de France en projet – charte de partenariat

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- le courrier conjoint de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, en date du 1^{er} août 2023,
- le projet de charte de partenariat, présenté le 1^{er} août 2023.

La Communauté de communes des Vosges du sud est associée à la démarche de labellisation du Ballon d'Alsace parmi les grands sites de France. Le périmètre choisi pour cette future labellisation s'étend sur 2 régions, 4 départements, ainsi que 6 communautés de communes et 21 communes, pour une superficie totale de 18 000 hectares.

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) anime le premier temps de cette démarche intitulée « Opération Grand Site » (OGS).

L'année 2022 a été marquée par une étape importante du processus de labellisation avec la visite de l'Inspection générale au mois de juin et l'avis favorable de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages rendu au mois de septembre. Cet avis favorable constitue le point d'entame d'une nouvelle étape, toujours animée par le PNRBV, s'intitulant « Grand Site de France en projet » et pour la mise en œuvre d'un programme d'actions jusqu'en 2026.

Ce programme décline 6 ambitions :

- mettre en valeur une forêt remarquable et accompagner son adaptation
- faire le pari de la découverte des patrimoines et des savoir-faire et de leur adaptation comme vecteur de développement
- être un site emblématique du tourisme durable en montagne
- accompagner le devenir des stations de montagne dans l'adaptation au changement climatique
- faire de la reconversion des friches industrielles et touristiques un marqueur du territoire
- animer la démarche et fédérer les acteurs

La mise en œuvre du programme d'actions et la réalisation de différentes opérations au cours de la période 2023-2026 conduira à une évaluation des premiers résultats pour aboutir à la labellisation du Ballon d'Alsace en tant que « Grand Site de France ».

Pour réussir la mise en œuvre du programme d'actions, l'engagement de l'ensemble des parties représente une condition essentielle et un gage de succès. La charte de partenariat proposée par le PNRBV vise à affirmer cet engagement.

Les plus-values d'une labellisation, en matière touristique, économique et de développement durable représentent un atout d'attractivité du territoire.

La charte de partenariat n'a pas vocation à identifier et prioriser les actions à mettre en œuvre, ni à définir les contributions financières de chaque partie prenante à ce programme. La volonté exprimée à travers cette charte est de poursuivre la démarche de labellisation du massif du Ballon d'Alsace et de conforter l'appui et l'accompagnement de toutes les parties au programme d'actions 2023-2026.

Monsieur le Président précise que les potentielles contributions financières sollicitées de la Communauté de communes des Vosges du sud seront présentées aux membres du bureau et du conseil communautaire pour validation.

Il précise qu'un chiffrage du montant des actions mises en œuvre pour l'année 2024 n'est pas disponible à ce jour.

Monsieur le Président propose de valider le contenu de la charte de partenariat et de signer celle-ci pour marquer l'engagement de la Communauté de communes des Vosges du sud à contribuer et à accompagner la labellisation du massif du Ballon d'Alsace pour la période 2023-2026.

Monsieur Jean-Pierre Bringard, Vice-président en charge du tourisme et de la communication ayant suivi ce dossier, Monsieur le Président propose que l'assemblée le désigne pour signer la charte de partenariat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la proposition de charte de partenariat telle que présentée aux membres du conseil communautaire,

CHARGE Monsieur Jean-Pierre Bringard, Vice-président, de signer la charte de partenariat.

14. Culture – médiathèque intercommunale – Carnets de voyage du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

Vu

- le décret n° 2012-618 du 2 mai 2012 portant classement du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine),
- la Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges 2012 – 2027 et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- la délibération du Parc naturel régional des Ballons des Vosges du 9 décembre 2022 concernant le projet « Carnets de voyage »,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- la démarche de labélisation Grand site de France,

Monsieur le Président rappelle les objectifs de l'action Carnets de voyage.

Ce projet a été initié dans le cadre de l'Opération Grand Site dans l'objectif d'impliquer les habitants du massif et de recueillir leur attachement à ce territoire.

« Un carnet de voyage, c'est d'abord une œuvre personnelle qui raconte les moments forts d'un voyage vécu. Ces histoires qui forment le récit, sont illustrées par des dessins, photos, collages et autres ressources glanées durant le périple. C'est une œuvre que l'on peut partager ou garder pour soi pour conserver le souvenir d'un voyage. »

Fort d'une première expérience positive en 2019 avec la médiathèque du Thillot, le projet « Carnets de voyage » a été décliné sur les 4 versants du massif du Ballon d'Alsace. La Communauté de communes des Vosges du sud en clôture la 4^e édition.

L'action « Carnets de voyage CCVS » se déroulera entre 2023 et 2024, en différents lieux de la communauté de communes :

- 3 randonnées à 3 saisons différentes : une à Auxelles-Haut (automne), une Giromagny (hiver) et une à Lepuix (printemps), accompagnées par une artiste et deux accompagnateurs en montagne du Bureau Montagne du Ballon d'Alsace. Ces sorties seront l'occasion de (re)découvrir les richesses du Grand Site et de pratiquer différentes techniques artistiques durant la randonnée.
- 3 ateliers artistiques collectifs en salle, une semaine après chaque randonnée, sur le thème commun « Carnets de voyage » animés par l'artiste qui aura participé aux randonnées. L'objectif de ces ateliers étant double :
 - la réalisation des carnets personnels individuels des participants
 - la création d'un carnet de voyage collectif sous la direction artistique de la même artiste
- 1 exposition à la Médiathèque de Giromagny des différents carnets de voyage individuels et présentation du carnet collectif réalisé.

Financement :

Le PNRBV s'engage à solliciter la Région Bourgogne Franche Comté pour obtenir une subvention d'un montant de 11 700 € et la Communauté de communes des Vosges du Sud mobiliserait une enveloppe de 2 200 €, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Financement par le PNRBV (TTC)	Financement par la CCVS (TTC)	Montant total (TTC)
Rémunération et défraiements de l'artiste :	7 440 €		7 440€
<i>3 ateliers in situ + 3 ateliers à la médiathèque + frais de déplacement + pré-visite + Carnets - Illustrations personnelles + mise en page</i>	<i>3 340 € -4 100€</i>		
Rémunération des accompagnateurs :		1 200 €	1 200 €
<i>2*3 sorties d'une demi-journée + Pré-visite d'une demi-journée</i>		<i>3*300€ 300€</i>	
Restitution :		720 €	720 €
<i>Intervention de l'artiste et défraiements(1j) Frais de bouche vernissage (estimation)</i>		<i>570 € 150€</i>	
Edition des supports et diffusion :	3 160€		3 160 €
<i>Invitations Impression de 200 carnets de voyage Diffusion et affranchissement</i>	<i>300 € 1 600€ 1260</i>		
Ateliers : achats de matériels (estimation)		280 €	280 €
Préparation Restitution 4 éditions	1 100 €		1 100 €
TOTAL	11 700 €	2 200 €	13 900 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la participation de la médiathèque intercommunale à la dernière édition de Carnets de Voyage et le financement de la CCVS pour cette action,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget communautaire.

15. Marché biologique, de terroir et d'artisanat – modification du règlement

Vu

- le règlement CE 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L5211-1, L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- l'avis favorable rendu par la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort, selon courrier du 28 août 2023, sur le projet de modification du règlement du marché biologique, de terroir et d'artisanat,

Considérant

- la possibilité d'étendre l'ouverture du marché de 8h30 à 13h30, plutôt que 12h30,
- l'opportunité de prévoir la possibilité d'autoriser la vente de produits à consommer sur place, si cela ne correspond pas à une activité de restauration qui nécessite une autorisation des services vétérinaires,
- le projet de règlement du marché préalablement mis à disposition de chaque conseiller communautaire,

Monsieur le Président propose de modifier le règlement qui organise le fonctionnement du marché biologique, de terroir et d'artisanat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la modification du règlement telle que proposée par Monsieur le Président, afin d'en prolonger l'ouverture jusqu'à 13h30 et d'autoriser la vente de produits à consommer sur place dans la mesure où cela ne constitue pas une activité de restauration.

16. Culture – Forge-musée – remboursement de frais

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- le justificatif de dépense présenté par l'association Forge musée pour le paiement par chèque de la plaque émaillée Le Routard 2023 d'un montant de 49 € TTC,

Monsieur le Président propose de rembourser à l'association les frais engagés pour la promotion de la forge musée dans le cadre de la recommandation du Routard 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la promotion de la forge musée par le Routard
DECIDE de rembourser l'association la Forge musée de l'achat de la plaque émaillée
CHARGE Monsieur le Président de signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre cette délibération.

17. Culture – médiathèque – Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique et notamment son article 12,
- les Droits culturels, Déclaration de Fribourg adoptée le 7 mai 2007,

Considérant que

- la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique rappelle les missions essentielles des bibliothèques des collectivités territoriales, à savoir « garantir l'égal accès à tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que favoriser le développement de la lecture »,
- le terme « lecture publique » qui désigne les médiathèques, doit être entendu aujourd'hui au-delà de la culture du livre et de l'écrit. En effet, ce terme recouvre dorénavant une réalité élargie à la promotion du son, de l'image et du numérique : film, musique, jeu vidéo...

Afin de fixer leurs grandes orientations de politique culturelle, la médiathèque intercommunale travaille à la rédaction d'un projet culturel scientifique éducatif et social (PCSES).

Le PCSES représente un document qui formalise l'intention, la stratégie, les objectifs, l'organisation et les moyens des bibliothèques. Fruit d'un dialogue interne entre les élus et services concernés, il décrit la démarche et les enjeux.

Le PCSES permet de :

- positionner la bibliothèque au sein de la politique culturelle globale de la collectivité,
- envisager la bibliothèque comme outil de développement culturel de son territoire,
- placer l'équipe de la bibliothèque dans une démarche de projet.

Il s'agit d'un plan quinquennal (2024-2028) qui permettra de restructurer, moderniser et rendre plus attractives les activités des médiathèques.

Il permet d'être éligible aux subventions nationales et locales.

Les trois axes politiques déterminés par les élus de la commission culture sont :

- vers l'équité territoriale,
- l'encouragement du dynamisme et de la culture locale,
- le développement du bien vivre.

Ces trois axes sont développés dans une note d'intention portant sur les axes politiques en vue de l'élaboration du PCSES des médiathèques de la CCVS.

Cette note d'intention, une fois validée, permettra de finaliser le PCSES qui sera ensuite approuvé par l'assemblée délibérante.

Le PCSES aura vocation à être rendu public et à être régulièrement évalué et actualisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la note d'intention des médiathèques présentant les 3 axes qui donneront l'impulsion et l'orientation des actions qui seront développées dans le PCSES,

AUTORISE Monsieur le Président de signer tout document afférent.

18. Culture – Cinémas d'aujourd'hui – cinéma en itinérance

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 portant modification des statuts communautaires,
- la délibération n°053-2023 du 23 mai 2023 validant le projet de de cinéma itinérant sur le territoire communautaire,

Considérant l'évolution du projet présenté par Madame Elsa Lançon, notamment pour tenir compte d'un changement de financement, à savoir :

- 12 000 € financés par la communauté de communes au lieu des 15 000 € annoncés, la différence correspondant au transport des élèves,
- participation de la DRAC réévaluée à 20 000 €.

Pour rappel, cette première collaboration avec la communauté de communes et avec le soutien de la DRAC, se concrétiserait par :

- 3 séances par an pour tous les écoliers,
- 1 séance par mois et par lieu à destination du grand public (EISCAE à Etueffont, Théâtre de l'Espace la Savoureuse à Giromagny et Foyer rural à Rougemont-le-Château),
- 3 séances de cinéma en plein-air à l'été 2024,
- 1 projet participatif pour aller à la rencontre des habitants.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de modifier l'attribution de subvention à l'association Cinéma d'aujourd'hui pour la porter de 15 000 € à 12 000 €, étant entendu que la communauté de communes participerait à la prise en charge du transport des élèves assistant à des séances de cinéma à concurrence de 3 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFFIRME l'engagement de la communauté de communes dans le projet de cinéma itinérant,

MODIFIE le montant de la subvention allouée à l'association Cinéma d'aujourd'hui pour le porter à 12 000 €,

CHARGE Monsieur le Président de signer tout document relatif.

19. Petite enfance – modification des règlements de fonctionnement des EAJE

Vu

- le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la convention d'objectifs et de gestion (COG) de l'Etat et de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) 2023-2027,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 portant modification des statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°125-2021 du 7 décembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire,
- la délibération communautaire n°078-2018 du 3 juillet 2018 portant sur la rédaction des trois règlements de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE),

Considérant l'évolution réglementaire et les nouvelles dispositions de la CNAF, il convient d'actualiser les règlements de fonctionnement des trois EAJE de la communauté de communes, dans le cadre de la mise en œuvre du décret et de la COG susvisés,

Monsieur le Président rappelle que les règlements de fonctionnement visent à :

- présenter le cadre légal en adéquation avec les évolutions dans la prise en charge de l'accueil du jeune enfant et le soutien financier apporté aux familles et gestionnaires d'EAJE,
- conforter les actions existantes,
- permettre aux professionnels de la petite enfance de s'appuyer sur des documents clairs et précis, afin de ne pas laisser libre cours aux interprétations,
- responsabiliser les familles et rassurer les professionnels qui bénéficient d'un support d'échanges réglementé.

Ces règlements précisent les modalités et le fonctionnement de chaque structure.

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour modifier les trois règlements de fonctionnement Petite enfance, conformément aux projets qui leur ont été préalablement communiqués.

Les principales modifications concernent :

- la temporisation des contrats qui s'effectue à la ½ heure et non plus au ¼ d'heure,
- la nouvelle dénomination du professionnel de santé qui devient le référent santé et accueil inclusif,
- la mention du taux d'encadrement des enfants lors de l'accueil au sein de l'établissement et lors des sorties extérieures,
- la gestion et la prise en charge des enfants lors de l'accueil en surnombre,
- l'administration de médicaments par une professionnelle sans qu'elle soit nécessairement issue de la filière médicale et en respect de certaines obligations,
- l'ajout d'annexes venant compléter le règlement de fonctionnement, en particulier en ce qui concerne les mesures d'hygiène préventive et les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance,
- la vérification des antécédents judiciaires (bulletin n°2 du casier judiciaire) pour tout recrutement ou tout accueil de stagiaire ou d'intervenant extérieur,
- la mention de l'organisation des demandes de préinscription en structure petite enfance et du traitement de celles-ci,
- la mise en place de séances de temps d'analyse de la pratique à destination des professionnels et leur animation par un psychologue.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE les trois règlements de fonctionnement des EAJE.

20. Ressources humaines – transfert de compte épargne temps (CET)

Vu

- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président expose que l'article 11 du décret susvisé prévoit que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps (CET) à la date à laquelle cet agent change d'employeur, par voie de mutation ou de détachement. Les conditions financières de reprise du CET doivent être définies par une convention entre la collectivité d'origine et celle d'accueil. Cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière.

Eu égard à la mutation d'un agent à la communauté de communes le 19 avril 2023, Monsieur le Président propose à l'assemblée de prévoir par convention que la collectivité d'origine verse à la communauté de communes le montant correspondant aux jours de CET alors détenus par cet agent.

Eu égard à son appartenance à la catégorie B, au montant forfaitaire de l'indemnisation d'un jour de CET pour cette catégorie (90 €), au nombre de jours de CET détenus par l'agent (60 jours) et aux prélèvements qui trouvent à s'appliquer, la signature de cette convention aboutirait à ce que la collectivité d'origine règle à la communauté de communes un montant de 4 790,87 € nets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le président de signer les actes administratifs relatifs au transfert d'un compte épargne-temps.

21. Ressources humaines – création d'un poste de Responsable du Pôle scolaire

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2°,
- le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de pourvoir le poste de responsable du pôle scolaire laissé vacant suite au départ en détachement au sein de l'éducation nationale de l'agent précédemment en poste.

Le recrutement est en cours, mais au stade de l'étude des candidatures, le grade n'est pas encore circonscrit.

Par conséquent, afin de faciliter le recrutement, il demande à l'assemblée d'ouvrir le champ des possibles, pour un poste à temps complet, correspondant à l'un des grades de la catégorie B du cadre d'emplois des rédacteurs, mais aussi de rendre loisible le recrutement d'un agent contractuel, le cas échéant sur le fondement de besoins ou de la nature des fonctions particuliers et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE les caractéristiques du poste de responsable du secteur scolaire qui correspond à l'un de grades du cadre d'emplois des rédacteurs, pour un temps complet,
AUTORISE Monsieur le Président à pourvoir ce poste par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2°, si la recherche statutaire s'avérait infructueuse,
PRECISE que l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs seront modifiés en conséquence,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

22. Ressources humaines – modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois à temps complet

Vu

- le code général de la fonction publique notamment son article L313-1,
- le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- le tableau des emplois,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le tableau des effectifs compte tenu du souhait exprimé par écrit, par deux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) occupant un emploi permanent à temps complet, de réduire la durée hebdomadaire de leur service de 35 heures à 34 heures.

Cette modification inférieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée n'est pas considérée comme une suppression de poste.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création d'emplois, ainsi que les modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Monsieur le Président propose de valider la réduction de la durée hebdomadaire de service des agents concernés et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider la réduction de la durée hebdomadaire des emplois présentés,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel.

23. Finances – rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes, du contrôle et de la gestion des exercices 2019 et suivants – suites données

Vu

- le code des juridictions financières et notamment ses articles L211-3 à L211-10, L243-6, L243-8 et L243-9,
- le rapport définitif de la Chambre régionale des comptes référencé 22-ROD2-JLA 36, délibéré le 26 avril 2022 et transmis au Président de la communauté de communes par courrier du 21 juin 2022,
- la délibération n°087-2022 du 27 septembre 2022 portant communication du rapport susvisé de la Chambre régionale des comptes,

Considérant

- que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives en conseil communautaire, il est prévu que l'assemblée se voit soumettre par son exécutif, un rapport qui présente les actions entreprises consécutivement à la production du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes,

Monsieur le Président rappelle que :

- le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics consiste en un examen de la régularité de leurs opérations et à l'économie des moyens qui s'y attachent,
- l'intervention des magistrats financiers prenait place dans le contexte issu de la réforme de l'organisation territoriale résultant notamment de la loi NOTRe. L'objectif poursuivi consistait à apprécier l'adéquation de ladite organisation, à la conduite des politiques publiques dévolues aux intercommunalités,
- relevant l'hétérogénéité des moyens des trois EPCI à fiscalité propre du Territoire de Belfort, la Chambre régionale des comptes a analysé les nécessaires coopérations engagées tant au niveau départemental, qu'à celui de l'aire urbaine,
- de manière particulière, la Chambre régionale des comptes a relevé le caractère perfectible de l'organisation territoriale en place en matière de prévention des inondations et de sécurisation de l'alimentation en eau potable d'une part, et en ce qui concerne l'élimination des déchets d'autre part.

Monsieur le Président rappelle également que les recommandations émises par la Chambre régionale des comptes étaient au nombre de cinq et portaient toutes sur la gestion des déchets :

1. « Procéder au transfert au SERTRID des opérations de tri préalable au traitement, en conformité avec les dispositions du code des collectivités territoriales et des statuts du syndicat. »
2. « Se rapprocher des deux autres EPCI, en liaison avec le SERTRID, pour mettre en œuvre une gestion commune des déchetteries à l'échelle départementale. »
3. « Se rapprocher des deux autres EPCI, en liaison avec le SERTRID, pour mieux articuler les politiques de prévention »

4. « Étudier, avec les autres membres du SERTRID, les moyens de diversifier ses recettes en valorisant mieux la chaleur produite par l'usine de Bourogne. »
5. « Envisager un partenariat avec la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard (PMA) pour établir les conditions avantageuses pour chaque partie d'un traitement des flux de déchets de l'agglomération montbéliarde par le SERTRID. »

Monsieur le Président rappelle qu'en l'espèce, c'est le SMICTOM de la zone sous-vosgienne qui est délégataire de l'exercice de cette compétence.

Comme cela avait été précisé par délibération n°087-2022 susvisée, après concertation avec le SMICTOM de la zone sous-vosgienne :

1. Le SMICTOM est à ce jour la seule entité à atteindre les objectifs fixés en matière de tri des déchets et de prévention. Le soutien financier des éco-organismes qui en résulte permet ainsi de contenir la hausse de la redevance incitatrice. Une mutualisation des opérations de tri avec des entités moins « performantes » aurait donc une répercussion négative pour les usagers du SMICTOM et donc pour ceux de la communauté de communes (pour rappel le périmètre du SMICTOM inclut des EPCI sis en Haute-Saône et dans le Haut-Rhin). La réalisation préalable d'un état des lieux partagé par tous les acteurs du tri permettrait d'évaluer l'impact technique et économique pour l'ensemble des habitants du transfert au SERTRID des opérations de tri préalable au traitement.

Depuis la délibération susmentionnée, aucune démarche relative à la conduite de cet état des lieux n'a été entreprise.

2. La valorisation des déchets et matériaux par le tri en déchetterie semble difficilement conciliable avec la valorisation par l'incinération. En d'autres termes, l'articulation entre les EPCI gestionnaires de déchetteries et le SERTRID qui poursuit comme objectif majeur de saturer ses fours ne va pas de soi. Le rapprochement des EPCI en lien avec le SERTRID nécessiterait une convergence des objectifs, mais également des installations et des pratiques.

Les trois EPCI-FP territoriaux pas plus que le SERTRID n'ont engagé de convergence.

3. Là encore, la cohérence n'est pas acquise entre l'objectif de réduction du volume de déchets auquel s'astreignent les EPCI et celui poursuivi par le SERTRID tenant à la valorisation du volume maximal de déchets par incinération.

Ce point n'a pas connu de développement particulier.

4. Le SERTRID a sollicité plusieurs études sur ce sujet qui relève de son ressort exclusif.

Il s'avère que cette proposition n'était malheureusement déjà plus d'actualité, lors des débats ayant aboutis à la délibération n°087-2022, Pays de Montbéliard Agglomération ayant délibéré contre le 11 juillet dernier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des suites réservées au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes portant sur la gestion des exercices 2019 et suivants,

PRECISE que la présente délibération vaut rapport tel que prévu par le code des juridictions financières.

24. Finances – attributions de compensation libre

Vu

- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-19-003, du 19 décembre 2019, portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'aéroparc,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°092-2020 du 24 novembre 2020 portant révision des attributions de compensation,
- la délibération n°003-2022 du 1^{er} février 2022 valant rapport quinquennal sur les attributions de compensation
- le rapport de la CLECT du 2 juillet 2019 relatif aux transferts de charges consécutifs à l'extension des compétences « politique scolaire » et « action sociale » (ALSH),

Considérant

- que les communes de l'ex-CCHS avaient cédé à leur EPCI-FP les parts qu'elles détenaient au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'aéroparc (SMAGA), à l'inverse des communes de l'ex-CCPSV,
- que les communes de l'ex-CCHS ont été compensées par leur EPCI-FP sous la forme d'une dotation de solidarité communautaire, puis par la Communauté de communes des Vosges du sud sous la forme d'attributions de compensation, des dividendes versés par le syndicat en fonction du nombre de parts détenues,
- qu'à la liquidation du syndicat, les communes de l'ex-CCPSV ont perçu une somme correspondant au solde de l'actif et du passif du syndicat, pour le nombre de parts qu'elles détenaient,
- que les communes de l'ex-CCHS qui n'étaient plus membres du syndicat n'ont rien perçu lors de sa liquidation,

Monsieur le Président, dans un souci d'équité, propose que la communauté de communes qui a reçu 161 855,96 € lors de la liquidation du SMAGA, reverse cette somme aux communes de l'ex-CCHS qui détenaient des parts.

Monsieur le Président rappelle ensuite quel était le nombre de parts respectivement détenues par les communes et ce à quoi elles leur ouvriraient droit, en cas d'accord sur une révision libre des attributions de compensation :

• Auxelles-Bas	11 13188,26 €
• Auxelles-Haut	7 8392,53 €
• Chaux	20 23978,66 €
• Giromagny	69 82726,39 €
• Lachapelle-sous-Chaux	0 0,00 €
• Lepuix	16 19182,93 €
• Rougegoutte	4 4795,73 €
• Vescemont	8 9591,46 €

Eu égard aux éléments ci-dessus précisés et sous réserve d'une délibération concordante de la communauté de communes et des communes concernées, le montant des attributions de compensation 2023 de chacune de ces communes serait le suivant :

• Auxelles-Bas	137148,27 €
• Auxelles-Haut	4514,07 €
• Chaux	-19496,25 €
• Giromagny	231031,66 €
• Lachapelle-sous-Chaux	-39427,54 €
• Lepuix	30112,65 €
• Rougegoutte	168797,17 €
• Vescemont	9228,48 €

Pour les autres communes les attributions de compensation 2023 demeureraient inchangées.

Monsieur le Président précise que cette variation ne vaudrait que pour l'année 2023, les attributions de compensation 2024 n'intégreraient aucune somme correspondant au SMAGA.

Monsieur le Président propose une révision libre des attributions de compensation pour les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Giromagny, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont, telle que présentée et demande à chaque Maire concerné par la proposition de révision libre des attributions de compensation, de soumettre ce point à son assemblée, afin que la communauté de communes puisse procéder aux régularisations rapidement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE une révision libre des attributions de compensation pour les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Giromagny, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont, telle que présentée par Monsieur le Président,

DEMANDE à chaque Maire concerné par la proposition de révision libre des attributions de compensation, de soumettre ce point à son assemblée, afin que la communauté de communes puisse procéder aux régularisations rapidement.

25. Finances – budget principal – décision modificative n°01

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-64111 : Personnel titulaire – Rémunération principale	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes	0,00 €	24 057,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739211 : Attribution de compensation	0,00 €	133 635,86 €	0,00 €	0,00 €
D-739222.1 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	5 795,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	163 487,86 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	694 283,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	694 283,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65568 : Autres contributions	0,00 €	53 210,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748 : Suby. De fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	65 210,00 €	0,00 €	0,00 €

D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	63,61 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	63,61 €	0,00 €	0,00 €
R-73211 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	28 220,10 €	0,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	28 220,10 €	0,00 €
R-741124 : Dotation d'intercommunalité des EPCI	0,00 €	0,00 €	1 426,00 €	0,00 €
R-741125 : Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM)	0,00 €	0,00 €	22,00 €	0,00 €
R-747888 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	91 487,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	1 448,00 €	91 487,00 €
Total FONCTIONNEMENT	694 283,95 €	278 761,47 €	29 668,10 €	91 487,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	694 283,95 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	694 283,95 €	0,00 €
R-1318 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
R-1323 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
R-13361 : Fonds équip. Amort. – Dotation équipement territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	152 000,00 €
R-13362 : Fonds équip. Amort. – Dotation soutien à l'investissement local	0,00 €	0,00 €	0,00 €	217 592,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	499 592,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilés	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €
D-2031 : Frais d'études	95 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	5 029,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	95 100,00 €	5 029,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041582 : Subv. autres groupem. Bâtiments et installations	2 765,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	2 765,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-266 : Autres formes de participation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	161 855,96 €
TOTAL R 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	161 855,96 €
Total INVESTISSEMENT	97 865,00 €	65 029,01 €	694 283,95 €	661 447,96 €
Total Général		-448 358,47 €		28 982,91 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

26. Finances – budget assainissement collectif – décision modificative n°01

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	113 821,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	113 821,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-748 : Autres subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 925,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 925,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	123 821,00 €	0,00 €	30 925,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	113 821,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	113 821,00 €
R-13111 : Agence de l'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127 761,00 €
R-13118 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160 488,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	288 249,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilés	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	2 070,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	2 070,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 070,00 €	400 000,00 €	402 070,00 €
Total Général		125 891,00 €		32 995,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

27. Finances – budget assainissement non collectif – décision modificative n°01

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-61528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	0,00 €	1 744,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 744,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immo. incorporelles et corporelles	0,00 €	2 015,55 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	2 015,55 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	3 809,55 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 015,55 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 015,55 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 015,55 €
Total Général		3 809,55 €		2 015,55 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

28. GEMAPI – bassins écrêteurs de crues – avenant n°01 à la convention signée avec le Département du Territoire de Belfort

Vu

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),
- la loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- la loi n°2017-1838 du 30/12/2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « loi Fesneau »),
- le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
- le code général des collectivités et notamment l'article L5210-4,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5/01/2018 relatif aux statuts communautaires,
- le projet de convention (version 10 du 8/03/2019) annexé au présent projet de délibération,
- la convention pour la gestion des bassins excréteurs de crue de la savoureuse et de la rosemontoise par le Département du Territoire de Belfort (03/07/2019),
- la délibération n°053-2019 du 2 avril 2019 relative à l'exploitation des ouvrages écrêteurs de crues et la signature d'une convention avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Considérant

- La loi Fesneau du 30 décembre 2017 qui fixe à 5 ans la durée des conventions permettant aux Départements de poursuivre l'exploitation d'ouvrages dédiés à la protection contre les inondations,
- La durée actuelle de la convention, s'achevant au 4 juillet 2024 et ne permettant pas de mener à bien les dernières opérations comptables relatives à l'année 2024,

Monsieur le Président expose que le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention pour permettre la bonne exécution des opérations comptables relatives à l'année 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à conclure entre le Département du Territoire de Belfort, la Communauté de Communes des Vosges du sud et Grand Belfort Communauté d'Agglomération, annexé à la présente délibération,
AUTORISE le Président à signer ledit avenant, ainsi que tout autre document afférent.

29. Maison de santé – transfert de la salle de soins non programmés

Annule et remplace la délibération n°062-2023 du 04 juillet 2023

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°103-2019 du 27 juin 2019 portant création d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Giromagny,
- la délibération n°021-2021 du 9 mars 2021 portant détermination des loyers,
- le courrier des professionnels de santé en date du 1^{er} février 2023 quant à la demande de transfert de la salle de soins non programmés.

Considérant

- que la Communauté de communes des Vosges du sud est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 75 faubourg de Belfort à Giromagny (ancien siège communautaire), selon l'arrêté de fusion n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 faisant acte du transfert de propriétés de tous les biens dont ceux immobiliers au profit de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la proposition des tarifs des loyers au m²,
- les arguments développés par les professionnels de santé au sein du courrier en date du 1^{er} février 2023.

Afin de remédier à la désertification médicale, le conseil communautaire, par délibération n°103-2019 du 27 juin 2019, a autorisé le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle regroupant en un même lieu des professionnels de santé et permettant l'arrivée de nouveaux professionnels sur le territoire communautaire.

Le projet prévoyait, au 75 faubourg de Belfort à Giromagny, la réalisation sur 2 niveaux, de 12 locaux à usage professionnel proposés à la location, mais également la création d'une salle de soins non programmés à proximité du bureau dédié aux infirmières. Cependant, les professionnels de santé ont récemment fait part d'une demande de transfert de ce local en lieu et place d'un bureau réservé pour un médecin (l'ancienne salle de soins non programmés servirait alors de bureau pour l'accueil d'un nouveau professionnel de santé).

En effet, il s'avère que cette salle n'est pas utilisable au quotidien pour plusieurs raisons et notamment, en raison du besoin pour un médecin de pouvoir assurer la surveillance régulière de son patient situé à proximité tout en continuant ses consultations. En outre, les médecins envisagent le recrutement d'un assistant médical pour la préparation en amont des consultations. Cette salle de soins non programmés, qui serait située à proximité des médecins pourrait alors être utilisée à plein temps avec l'arrivée de cet assistant médical.

Au vu de ces différents arguments, Monsieur le Président propose de répondre favorablement à cette demande de transfert de la salle de soins non programmés, tout en précisant que les frais liés à ce transfert seraient à la charge des professionnels de santé.

Aussi, les revenus locatifs seraient les suivants (certains resteront inchangés) :

- bail 1 : RDC bureau de 23 m² : 383 € - médecin
- bail 2 : RDC bureau de 22 m² : 367 € - médecin
- bail 3 : RDC bureau de 27 m² : 450 € - médecin
- bail 4 : RDC bureau de 22 m² : 367 € - médecin
- bail 5 : RDC bureau de 26 m² : 433 € - infirmières
- bail 6 : 1^{er} étage bureau de 21 m² : 350 € - psychologues
- bail 7 : 1^{er} étage bureau de 21 m² : 350 € ostéopathe
- bail 8 : locaux communs, seuls sont comptabilisés :
 - le secrétariat pour 13m² soit 217 €,
 - la salle de soins non programmés, après transfert, d'une superficie de 23m² soit 383 €,
 - la salle de réunion d'une superficie de 26m² soit 433 €,Soit un total de 62 m² facturés – répartition interne des coûts) : 1033 €,
- bail 9 : RDC bureau de 27 m² : 450 € - bureau encore disponible à la location,
- bail 10 : 1^{er} étage bureau de 15 m² pour un loyer de 250 € - orthopédiste,
- bail 11 : 1^{er} étage un bureau de 23 m² pour un loyer de 383 € - sage-femme (location à partir de février 2024),
- bail 12 : 1^{er} étage bureau de 17 m² pour un loyer de 283 € - sage-femme (location à partir de février 2024),
- bail 13 : RDC bureau de 20 m² pour un loyer de 333 € (ancienne salle de soins non programmés) – bureau encore disponible à la location (faisant actuellement l'objet de locations ponctuelles par une psychomotricienne).

Les revenus locatifs de la maison de santé louée intégralement représenteront 5 432 € hors charges. Indépendamment du loyer, le preneur devra rembourser en sus, des charges locatives.

Concernant l'association Aspros et suite au transfert de la salle de soins non programmés, le bail Aspros sera consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 12 396 € qui sera payable à terme échu le 10 de chaque mois par mensualité de 1 033 € dont la somme 433 € correspond à la salle de réunion.

Concernant les charges, il n'y aura aucun changement par rapport au bail initial. L'avenant au bail Aspros prendra effet à compter du jour de la signature de l'acte notarié.

Il est précisé que les biens loués sont désormais les suivants : les communs d'une surface globale d'environ 396 m2 listés en vert aux plans demeurés ci-annexés comprenant, à savoir :

- Entrée, SAS
- Accueil,
- Locaux à usage d'annexes
- Locaux à usage d'archives,
- Salles d'attente,
- Aires de circulation,
- Locaux techniques,
- Local poubelles,
- Salle de réunion,
- Sanitaires publics et privés,
- Local à usage de secrétariat,
- Local pour les soins non programmés,
- Local ménage,
- Studio.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le déplacement de la salle de soins non programmés, à la charge des praticiens,
VALIDE l'augmentation du loyer quant à l'association Aspros,
CHARGE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision et tout acte notarié.

30. Rapport d'activité 2022

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président présente le rapport d'activité 2022 de la communauté de communes préalablement mis à disposition des conseillers communautaires. Il rappelle que ce document sera communiqué à chaque maire avec les comptes administratifs correspondants, afin que l'édile en fasse communication à son assemblée.

Il précise être disponible à cette occasion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2022.

31. Assainissement collectif – rapport d'activité 2022

Vu

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5,
- la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret susvisé,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président présente le rapport annuel pour l'année 2022 du service assainissement collectif.

Ce rapport expose les points suivants :

- les caractéristiques techniques du service,
- les tarifications et les recettes,
- les indicateurs de performance,
- le financement des investissements,
- les travaux réalisés.

Il rappelle que ce document sera communiqué à chaque maire, afin que l'édile en fasse communication à son assemblée. Il précise être disponible à cette occasion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2022 du service assainissement collectif.

32. Assainissement non collectif – rapport d'activité 2022

Vu

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5,
- la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret susvisé,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président présente le rapport annuel pour l'année 2022 du service assainissement non collectif.

Ce rapport expose les points suivants :

- les caractéristiques techniques du service,
- les tarifications et les recettes,
- les indicateurs de performance.

Il rappelle que ce document sera communiqué à chaque maire, afin que l'édile en fasse communication à son assemblée. Il précise être disponible à cette occasion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2022 du service assainissement non-collectif.

33. Parole aux Vice-présidents

- Monsieur Éric PARROT informe l'assemblée sur l'avancement des travaux en cours :
 - La tranche 1 se termine à Lepuix (pas de travaux de pompage à prévoir)
 - La ZAE de la Goutte d'Avin est raccordée au réseau d'assainissement collectif
 - Les travaux du multi accueil de Giromagny sont dans les temps (d'ici 10 jours, la couverture sera terminée)
 - A la médiathèque d'Auxelles-Haut, les travaux intérieurs sont terminés, ainsi que la rampe d'accès. Le bardage est à venir.
 - Diagnostic en cours dans les communes de Rougemont-le-Château et Etueffont.
- Madame Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE informe qu'un nouveau responsable du service scolaire est en poste depuis le 2 octobre en remplacement de Madame Corinne Walter-Bey. Madame Peureux-Demangelle ajoute qu'un travail est actuellement mené sur les 12/17 ans (création d'un questionnaire sur les besoins de cette tranche d'âge qui sera envoyé via les réseaux sociaux de la CCVS). La commission des affaires scolaire, périscolaire et extrascolaire se réunira lundi 9 octobre prochain.
- Monsieur Christian CANAL informe l'assemblée que les plans concernant le PLUi ont été distribués à l'ensemble des communes et que des personnes ont déjà été reçues par le service urbanisme ou par Monsieur le Président.
- Monsieur Didier VALLVERDU regrette le problème de distribution rencontré dans certaines communes pour le deuxième numéro du Mag des AssoS et assure que les services de la communauté de communes se rapprocheront du prestataire pour trouver une solution. Il annonce également que le comité vie associative travaille actuellement sur l'annuaire de la vie associative et le retour du Forum des associations en septembre 2024.
- Monsieur Jean-Pierre BRINGARD interroge les maires présents sur leurs besoins en kits de bienvenue pour les nouveaux arrivants, afin de leur transmettre. Il leur demande de se rapprocher du service communication. Monsieur BRINGARD présente également les Carnets de voyage (ateliers en collaboration entre les médiathèques et le PNRBV) pour lesquels il reste encore quelques places pour les personnes intéressées. Monsieur Bringard annonce que la commission tourisme se réunira rapidement afin de travailler sur la taxe de séjour.
- Madame BROS-ZELLER informe que depuis le mois de septembre, le relais petite enfance (RPE) propose un atelier supplémentaire le vendredi matin à Etueffont. Elle annonce également que les préinscriptions dans les EAJE sont désormais possibles en ligne. La réunion de rentrée des EAJE aura lieu jeudi 5 octobre et la signature de la convention territoriale globale (CTG) aura lieu lundi 9 octobre à 17h30.

- Monsieur le Président informe l'assemblée d'une réunion concernant le devenir de la piscine Béatrice Hess qui se déroulera mercredi 18 octobre à la Préfecture, en présence de représentants de GBCA, du Département, du syndicat et de la communauté de communes. Il réaffirme l'engagement d'une prise de compétence effective le 1^{er} janvier 2024.

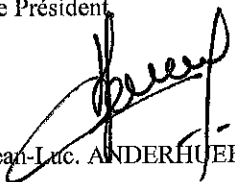
34. Questions diverses

Néant.

Fin de la séance à 21h00.

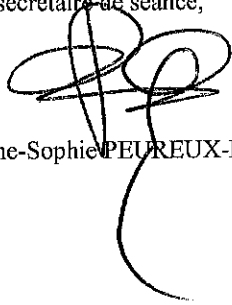
Fait à Etueffont, le 14 novembre 2023,

Le Président


Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE